

Direction départementale de  
l'agriculture et de la forêt de l'Eure

Dossier suivi par : Matthieu PAPOUIN

**Rapport au conseil départemental de  
l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques du 9 janvier 2007**

**Politique d'instruction des dossiers de déclaration  
relevant de la nomenclature « Eau »  
Approche régionale Haute-Normandie**

**CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE**

L'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 simplifie et harmonise les polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets.

Cette ordonnance vise d'abord à limiter l'application de la procédure d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement aux ouvrages les plus importants ayant un impact sur les milieux aquatiques, par un relèvement de certains seuils d'autorisation de la nomenclature « Eau ».

En contrepartie, le préfet peut exercer un droit d'opposition aux projets relevant du régime déclaratif si ces projets sont incompatibles avec les dispositions du SDAGE ou du SAGE (lorsqu'il existe) ou portent une atteinte aux intérêts de préservation des milieux aquatiques (mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement) qu'aucune prescription complémentaire ne permet de compenser. Les objectifs de la directive cadre sur l'eau, qui comprennent l'atteinte du bon état et l'objectif de non-dégradation, sont également à prendre en compte.

Cette ordonnance prévoit par ailleurs la suppression des procédures d'autorisation au titre de la police de la pêche (livre IV du code de l'environnement) avec un transfert vers la nomenclature « Eau » (livre II du code de l'environnement).

Les décrets modifiant la nomenclature et les procédures relatives à la police de l'eau, pris en application de cette ordonnance, ont été signés le 17 juillet 2006 (n° 2006-880 et 2006-881 - JO du 18 juillet 2006).

Le décret procédure prévoit :

- Un délai de 15 jours pour vérifier la complétude du dossier (mission du guichet unique) ;
- Un délai de 2 mois pour :
  - S'opposer à une demande de déclaration, après instruction approfondie (mission du service police de l'eau). L'absence de réponse du préfet dans les 2 mois constitue une décision implicite d'acceptation. Les oppositions devront être motivées. Le demandeur pourra exercer un recours gracieux et demander à être entendu devant le CODERST ;
  - Informer le pétitionnaire des prescriptions particulières qui seront imposées. Le préfet en informe le déclarant en précisant les points sur lesquels ces prescriptions vont porter. Le délai dont dispose le préfet pour s'opposer est alors interrompu.

- Un délai de 3 mois maximum au déclarant pour présenter ses observations sur le principe de ces prescriptions envisagées ;
- Un nouveau délai de 2 mois à compter de la réception de la réponse du déclarant (ou à défaut, à l'expiration du délai qui lui a été imparti) pour transmettre l'arrêté fixant des prescriptions spéciales ou s'opposer à la déclaration. Ce projet d'arrêté n'est pas présenté au CODERST mais doit être porté à la connaissance du déclarant, lequel a 15 jours pour présenter ses observations par écrit.

Ces décrets sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2006.

### **ÉLABORATION D'UNE POLITIQUE D'INSTRUCTION**

Compte tenu des délais d'instruction imposés, la circulaire du directeur de l'eau en date du 6 décembre 2005 demande aux préfets d'élaborer une politique d'instruction et d'opposition des IOTA soumis à déclaration à partir des enjeux du département, de la sensibilité des milieux aquatiques et des types d'opération ayant une incidence sur ces milieux.

Cette circulaire demande par ailleurs aux préfets de région de s'assurer de la cohérence de ces politiques au plan interdépartemental ainsi qu'avec les priorités régionales.

Chaque MISE doit donc définir une politique d'instruction, avec présentation en CODERST, qui décline pour les rubriques les plus couramment utilisées les impacts sur les milieux aquatiques et, au regard des enjeux locaux, présente les motifs d'opposition qui pourront être utilisés dans l'instruction des dossiers de déclaration lorsque cela sera nécessaire.

Un bilan annuel, présenté en CODERST, permettra d'adapter et d'affiner la politique définie.

### **STATISTIQUES REGIONALES 2005**

Une exploitation des bilans d'activité 2003, 2004 et 2005 de la DISE de Seine Maritime et de la MISE de l'Eure (données en annexe 1) montre que sur les 55 rubriques de la nomenclature en vigueur en 2005, l'ensemble des autorisations et des déclarations a porté sur seulement 20 rubriques.

### **CADRE RÉGIONAL**

A partir des réflexions départementales, un cadre régional relatif à la politique d'instruction des dossiers de déclaration a été validé en club police des eaux avec la DISE 76 et la MISE 27. Ce cadre, repris en annexe 2, présente tout d'abord les motifs d'opposition qui peuvent s'appliquer à l'ensemble des rubriques. Ensuite il détaille pour chacune des rubriques :

- Des éléments de doctrine permettant de fixer des prescriptions particulières minimales à respecter pour pouvoir réaliser un projet ;
- Les motifs d'opposition en cas d'incompatibilité avec le SDAGE et ou le SAGE ou en cas d'impacts non compensables par des prescriptions particulières.

Seules les rubriques les plus couramment utilisées ou présentant un enjeu régional ont été reprises dans cette annexe.

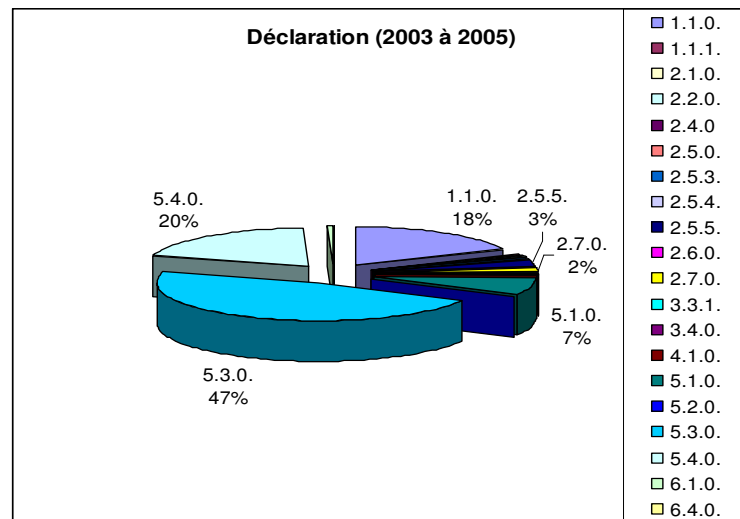
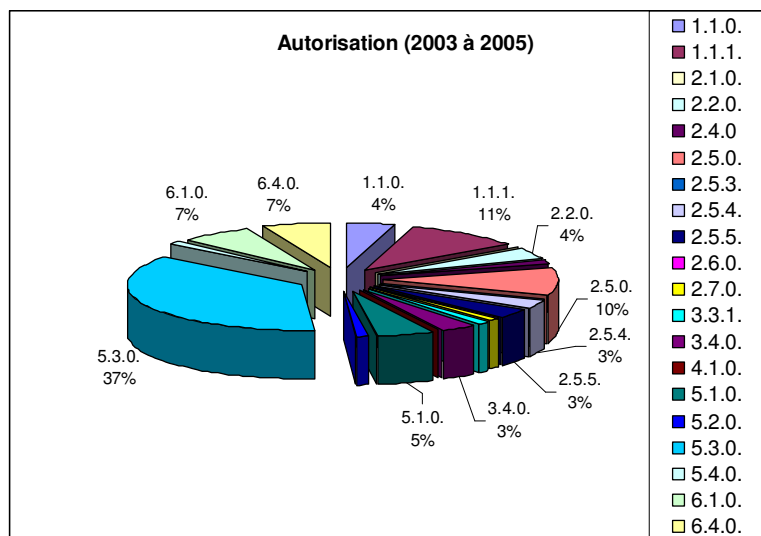
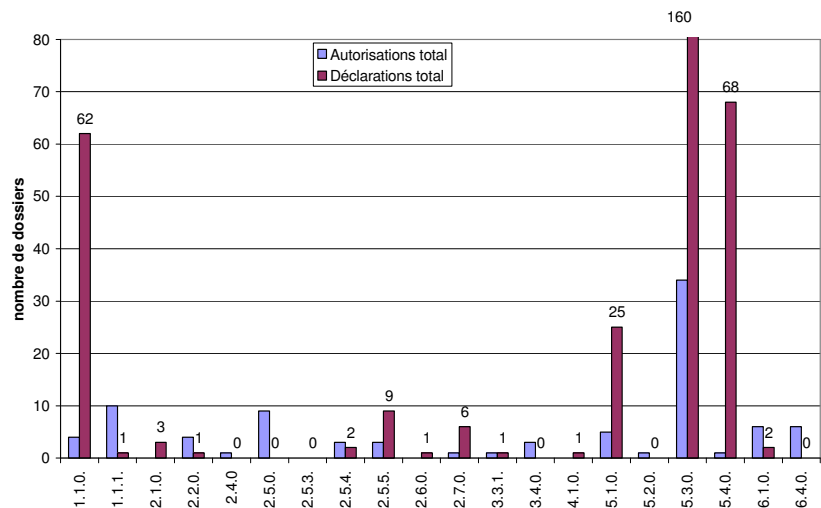
### **SPECIFICITE DES AMENAGEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE**

Pour des aménagements d'utilité publique avérée présentant des contraintes d'espace et pour lesquels aucune autre option d'implantation n'est envisageable (exemple : création d'infrastructure routière) la doctrine d'opposition ne sera pas mise en œuvre sauf remise en cause des objectifs de préservation des sites Natura 2000 et risque fort de contentieux européen. Toutefois des mesures correctives et compensatoires contraignantes pourront être demandées afin de limiter et compenser le plus possible les impacts du projet dans les zones à forts enjeux (lit majeur, zone humide...).

**ANNEXE 1 : Bilan d'activités en matière d'instruction police de l'eau de la DISE 76 et de la MISE 27  
(années 2003, 2004 et 2005)**

rubriques	Libellé	Autorisations Temporaires			Autorisations			Déclarations			Arrêtés complémentaires			TOTAL sur 3 ans
		2003	2004	2005	2003	2004	2005	2003	2004	2005	2003	2004	2005	
1.1.0.	forages				3	1		10	12	40				66
1.1.1.	prélèvements en eaux souterraines	32	18	15		6	4			1				76
2.1.0.	prélèvements en eaux superficielles		16	20				1	1	1				39
2.2.0.	rejets en eaux superficielles	0	1	1		3	1		1					7
2.4.0	IOTA entraînant une différence de niveau de 35 cm						1						1	2
2.5.0.	IOTA modifiant le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau		5	2	1	3	5							16
2.5.3.	IOTA constituant un obstacle à l'écoulement des crues	3	2	1							1			7
2.5.4.	remblais en lit majeur				1	1	1		1	1				5
2.5.5.	protections de berge par des techniques autre que végétales	1			2	1		8	1					13
2.6.0.	curages de cours d'eau								1					1
2.7.0.	création d'étangs						1	2	4					7
3.3.1.	travaux d'aménagement portuaires					1			1					2
3.4.0.	dragages et/ou rejets afférents en milieu marin					3								3
4.1.0.	assèchement, mise en eau , imperméabilisation, remblais de zones humides							1						1
5.1.0.	stations d'épuration				3		2	8	15	2		1	2	33
5.2.0.	déversoirs d'orage				1									1
5.3.0.	rejets d'eaux pluviales			4	3	23	8	32	49	79			2	200
5.4.0.	epandages de boues de STEP						1	30	25	13				69
6.1.0.	travaux prévus à l'article 31 de la loi sur l'eau				4	1	1	1		1				8
6.4.0.	création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha				2	1	3				1			7
<b>Toutes rubriques</b>		<b>36</b>	<b>42</b>	<b>43</b>	<b>20</b>	<b>44</b>	<b>28</b>	<b>93</b>	<b>111</b>	<b>138</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>563</b>

### Répartition des rubriques utilisées en autorisation et en déclaration



## ANNEXE 2

### Politique d'instruction des opérations soumises à déclaration au titre de la nomenclature « Eau »

#### ***A. Mesures applicables à l'ensemble des rubriques***

##### **Opposition aux projets soumis à déclaration, toutes rubriques confondues :**

Lorsque le projet :

- Est incompatible avec les dispositions du SDAGE et/ou du SAGE ;
- Porte atteinte aux intérêts de préservation de la ressource en eau mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sans que des prescriptions complémentaires permettent de la compenser. Cela sera notamment le cas lorsque le projet :
  - remet en cause les objectifs de préservation des sites Natura 2000
  - est incompatible avec la préservation des espèces qui ont justifié le classement en ZNIEFF de type I
  - porte atteinte à des espèces ou habitats d'espèces bénéficiant d'un statut de protection au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement
  - porte atteinte de manière irréversible aux zones humides (cartographie à venir)
  - remet en cause les usages autorisés à l'aval
  - est incompatible avec la gestion du risque inondation
  - est incompatible avec la protection des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
  - ne respecte pas les prescriptions générales définies par arrêté ministériel pour la ou les rubriques de la nomenclature concernées
  - fait l'objet d'un refus du déclarant de se conformer aux prescriptions spéciales imposées par l'administration
  - propose des mesures compensatoires irréalisables ou sans rapport avec les impacts qu'elles sont supposées compenser.

## B. Rubrique par rubrique

Rubriques	Libellé	Impacts et enjeux	Eléments de doctrine Motivations de l'opposition
<b>PRELEVEMENTS</b>			
<b>1.1.1.0</b> <b>(ex 1.1.0)</b>	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	Risque de pollution des eaux souterraines DCE, SDAGE (p 65)	Vérification du respect des distances d'implantation, de la bonne prise en compte de la cimentation annulaire  Opposition à prévoir dans les périmètres de protection rapprochée des captages AEP et de façon plus générale si l'implantation du projet entraîne un risque pour l'AEP
<b>1.1.2.0</b> <b>(ex 1.1.1)</b>	Prélèvement en eaux souterraines	Enjeu quantitatif faible en Haute Normandie hormis sur le bassin versant de l'Avre dans le département de l'Eure DCE, SDAGE (p 42)	Vérification si Zone de Répartition des Eaux (Albien, Néocomien) En zone estuarienne et littorale, le document d'incidence doit évaluer le risque d'intrusion d'eau salée  Opposition sur les zones en surexploitation structurelle (visées dans l'état des lieux actuel pour futur SDAGE)
<b>1.2.1.0</b> <b>(ex 2.1.0)</b>	Prélèvement en eau superficiel	Impact quantitatif Peu de prélèvements hors industriels DCE, SDAGE (p 115 à 121)	Dans le cas des prélèvements avec restitution (pisciculture notamment), imposer un débit minimum biologique au moins égal à 1/10 du module Pour les prélèvements en nappe d'accompagnement imposer une évaluation de l'incidence sur le cours d'eau, les sources et ruisseaux et du risque de non atteinte du bon état écologique En zone estuarienne et littorale, le document d'incidence doit évaluer le risque d'intrusion d'eau salée  Opposition si : - non-respect du débit minimum biologique - risque d'intrusion en eau salée - incompatibilité avec les objectifs de qualité (1) du cours d'eau (liée à la diminution de la dilution notamment)

<b>REJETS</b>			
<b>2.1.1.0 (ex 5.1.0)</b>	Station d'épuration	Impact qualitatif sur les têtes de bassin versant et dans les petits cours d'eau à faible débit Enjeu sanitaire (captages, zones de baignade, conchyliculture...) Enjeu national (DCE, ERU) Enjeux bassin : SDAGE (p 63 à 67)	Opposition si : - incompatibilité avec le respect de l'objectif de qualité (1) du cours d'eau ou du canal, ou la vocation piscicole, ou l'objectif de non-détérioration prévu par la DCE (colmatage frayères par MES) - rejet dans un milieu fermé, dans un bras mort - rejet en bétouilles comme exutoire principal - rejet prévu dans une zone d'infiltration rapide et qu'une autre solution est envisageable
<b>2.1.2.0 (ex 5.4.0)</b>	Déversoir d'orage	Impact qualitatif sur les têtes de bassin versant et dans les petits cours d'eau à faible débit Enjeu national (DCE, ERU)	Opposition si : - incompatibilité avec le respect de l'objectif de qualité (1) du cours d'eau ou du canal, ou la vocation piscicole, ou l'objectif de non détérioration prévu par la DCE (exemple : colmatage frayères par MES) - rejet dans un milieu fermé, dans un bras mort,  Dans le cadre de régularisation, imposer un non déversement par temps sec
<b>2.1.3.0 (ex 5.3.0)</b>	Epandage de boues	Impact possible sur la qualité de l'eau si épandu dans de mauvaises conditions Enjeu directive nitrate Enjeu national (ERU), SDAGE (p 69)	Opposition si : - capacité de stockage insuffisante (3 mois) - plan d'épandage sans marge - pas d'engagement sur filière alternative  Pour rappel irrégularité du dossier : Si non-respect de la circulaire du 28 avril 2005 Si inaptitude des boues et ou des sols (métaux...)  Si épandage en site Natura 2000, vérifier l'évaluation de l'incidence Natura 2000
<b>2.1.5.0 (ex 5.3.0)</b>	Rejets d'eaux pluviales	Impact écologique (qualitatif, hydromorphologique, biologique) Enjeu régional fort : lutte contre les ruissellements et les inondations DCE, SDAGE (p 36, 60, 69, 70, 106)	Opposition si non respect de la doctrine gestion des eaux pluviales adoptée par la MISE ou la DISE Dans tous les cas opposition si : - incompatibilité avec le respect de l'objectif de qualité (1) du cours d'eau ou du canal ou la vocation piscicole - en cas d'aggravation du risque d'érosion et d'inondation (cf. cas général énoncé préalablement)

<b>2.2.1.0</b> <b>2.2.2.0</b> <b>2.2.3.0</b> <b>2.2.4.0</b>	Rejets dans les eaux douces	Impact écologique (qualitatif, hydromorphologique, biologique) Enjeux nationaux et locaux DCE, SDAGE (36, 60, 63)	Opposition si : - incompatibilité avec le respect de l'objectif de qualité (1) du cours d'eau ou du canal ou la vocation piscicole - incompatibilité avec zones sensibles en milieu littoral (baignade, conchyliculture)
<b>IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SECURITE PUBLIQUE</b>			
<b>3.1.1.0</b> <b>(ex 2.4.0 et 2.5.3)</b>	IOTA constituant un obstacle en lit mineur	Impact écologique : obstacle à la continuité écologique, envasement amont impact quantitatif : inondation enjeu régional : infranchissabilité de nombreux barrages sur des cours d'eau à grands migrants Enjeu DCE, SDAGE (p 38)	Obligation d'assurer la libre circulation piscicole pour les nouveaux ouvrages (mesure compensatoire à l'implantation, objectif de non-dégradation DCE), y compris sur les cours d'eau non classés au titre du L. 432-6 du CE (cf. article L. 432-5 du CE).
<b>3.1.2.0</b> <b>(ex 2.5.0)</b>	IOTA modifiant le profil en long et ou en travers d'un cours d'eau	Impact écologique (hydromorphologique) et inondation Enjeu DCE, SDAGE (p 40)	Mis à part le cas des renaturations, des cours d'eau fortement modifiés en zone urbaine (pour des travaux liés à un risque inondations des riverains), ou des opérations très localisées en zone rurale (exemple des passages à gué), opposition du fait de l'incompatibilité avec le SDAGE dans la mesure où ces opérations entraînent un appauvrissement important de l'habitat aquatique et une augmentation du risque d'inondation
<b>3.1.3.0</b> <b>(ex 2.5.2)</b>	IOTA ayant un impact sur la luminosité	Impact écologique (hydromorphologique, continuité écologique) et inondation Enjeu DCE, SDAGE (p 39, 120)	Privilégier les ouvrages de type pont par rapport à des buses, car ils présentent une artificialisation moins importante du lit mineur du cours d'eau et engendrent une réduction moins importante de la section  Opposition si le projet pose des problèmes en terme de continuité écologique
<b>3.1.4.0</b> <b>(ex 2.5.5)</b>	Consolidation et protection de berges autres que par des techniques végétales	Impact écologique (hydromorphologique et biologique) Enjeu DCE, SDAGE (p 39)	Opposition excepté en cas de sécurité publique (avec APS)



<b>3.1.5.0</b> <b>(remplacement du L 432-3 de CE)</b>	IOTA de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation	Impact écologique (hydromorphologique et biologique) Enjeu DCE, SDAGE (p 40)	Imposer une restauration après travaux (ex : mise en place de graviers sur frayères endommagées) Pour les cas présentant des impacts faibles et facilement compensables, possibilité de dossiers simplifiés se présentant sous la forme d'un questionnaire sur l'initiative des MISE  Opposition si : - impact important, à étudier au cas par cas - travaux pendant les périodes de reproduction  Pour rappel : Etude d'incidence Natura 2000 si site Natura 2000 cours d'eau concerné
<b>3.2.1.0</b>	Entretien de cours d'eau	Impact écologique (hydromorphologique et biologique) Enjeu DCE, SDAGE (p 39)	Inciter à la mise en place de Déclaration d'Intérêt Général et à la planification des opérations d'entretien à une échelle d'intervention cohérente  Opposition si : - absence de plan de gestion pluriannuel - si non-respect des bonnes pratiques (périodes d'intervention...)
<b>3.2.2.0</b> <b>(ex 2.5.4)</b>	Remblais en lit majeur	Impact inondation (préservation des champs d'expansion de crue indispensable, préservation des zones humides) Enjeu régional fort, SDAGE (p 103)	Opposition si : - augmentation du risque d'inondation - impacte les zones naturelles, les zones Natura 2000, les ZNIEFF I, les zones humides Pour rappel, position forte du SDAGE sur cet aspect
<b>3.2.3.0</b> <b>(ex 2.7.0)</b>	Création de plan d'eau	Impact sur la qualité physico-chimique de l'eau de la nappe alluviale et du cours d'eau, modifications des populations piscicoles des cours d'eau de première catégorie Enjeu régional fort, SDAGE (p 32)	Incompatibilité avec le SDAGE (p 32)  Opposition si : - situé en lit majeur de cours d'eau de première catégorie piscicole - situé en section de vallée où les plans d'eau abondent - situé dans une zone humide, dans une zone protégée (Natura 2000, réserve naturelle, site inscrit, site classé...) et que la création de plan d'eau est susceptible de mettre en péril les patrimoines naturels qui ont justifié leur désignation

<b>3.2.4.0</b> <b>(ex 2.6.2)</b>	vidange de plan d'eau	Impact qualitatif	Opposition si : - implique un relargage de MES susceptible de remettre en cause le respect de l'objectif de qualité du cours d'eau - incompatible avec la vocation piscicole
<b>3.2.7.0</b> <b>(ex 3.3.0)</b>	Pisciculture d'eau douce	Impact qualitatif et quantitatif (débit réservé) Enjeu DCE, SDAGE (p 40)	Opposition si : - le rejet de la pisciculture ne respecte pas l'objectif de qualité du milieu (1) et que le débit minimum biologique n'est pas maintenu - absence de dispositif de franchissement piscicole sur un barrage
<b>3.3.1.0</b> <b>(ex 4.1.0)</b>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de Zones humides	Impact sur la diversité biologique des zones humides, rôle de tamponnement hydraulique, d'auto-épuration de l'eau Enjeu régional fort, DCE, SDAGE (p 36)	Incompatibilité avec le SDAGE, les objectifs de préservation des ZNIEFF ou des zones Natura 2000 Opposition dans les cas où la zone humide présente un intérêt écologique et/ou hydraulique (2)
<b>IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN</b>			
<b>4.1.2.0</b> <b>(ex3.3.1)</b>	Travaux d'aménagement portuaires	Estuaire de la Seine : enjeux forts en terme de fonctionnalités écologiques	Opposition si mesures correctrices et compensatoires insuffisantes
<b>4.1.3.0</b> <b>(ex 3.4.0)</b>	Dragage et ou rejet y afférent en milieu marin	Impact écologique (Ex : civelle, espèce d'intérêt européen en forte régression) Estuaire de la Seine : enjeu fort	Opposition durant la période de remontée des civelles (début février à fin avril)

Nota : cette liste est à compléter, le cas échéant, par les restrictions fixées dans les différents SAGE en cours ou à venir

(1) : le respect de l'objectif de qualité du cours d'eau s'apprécie en prenant en compte le facteur de dilution (débit du rejet + QMNA5 du cours d'eau au niveau du point de rejet). Le principe général est qu'en permanence il ne doit pas y avoir de déclassement quelles que soient les conditions de rejet. Dans les cas de difficultés techniques de traitement, un déclassement d'une classe au maximum peut être accepté sur les épisodes de pointe de charge polluante (dans ce cas, l'objectif de qualité doit quand même être respecté en moyenne annuelle)

(2) : En attendant la finalisation et l'approbation de la cartographie relative aux zones humides, effectuer des diagnostics au cas par cas

Annexe 3 : Procédure de déclaration depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2006

